

Résolution arrêtant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne pour les années 2019 à 2024.

Rapport du Collège provincial

Mesdames, Messieurs,

L'établissement d'une taxe provinciale est un objet d'intérêt provincial, au sens des articles 41 et 162 de la Constitution.

L'article 170 §3 de la Constitution prévoit qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province que par une décision de son conseil, la loi déterminant, relativement à ces impositions, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

Originalité par rapport aux communes, l'alinéa 3 de l'article 170§3 de la constitution stipule que « la loi peut supprimer en tout ou partie des impositions provinciales ». Cette loi, ne peut s'interpréter que comme une loi fédérale, en effet, par ce mécanisme, le législateur fédéral souhaitait se réserver un pouvoir fiscal propre.

Depuis 1831, l'autonomie fiscale des provinces est donc reconnue, de sorte que les conseils provinciaux fixent librement leurs impôts, sauf les exceptions établies par la loi et sous réserves des approbations requises par celle-ci.

En 2015, la Cour Constitutionnelle a annulé le décret opérant la régionalisation des taxes communales dites « Pylônes GSM ». Pour opérer une limitation de l'autonomie fiscale des communes, le législateur wallon devait respecter certaines conditions, notamment le fait que la réglementation adoptée devait être nécessaire à l'exercice des compétences de la Région. En fait invoquer à l'appui de l'adoption du décret la théorie des pouvoirs implicites. La Cour a considéré que ces conditions n'avaient pas été réunies et que dès lors le décret visé viole l'article 170 de la Constitution.

Dans notre hypothèse, le Gouvernement Wallon entend limiter l'autonomie fiscale provinciale dans une simple circulaire alors que, l'autonomie fiscale provinciale est d'ordre constitutionnel. Il y a lieu de noter que le champ d'application de la taxe qui vous est proposée est beaucoup plus large que celle dont l'objet était visé par la Région à la fois par le décret annulé et par la circulaire et qui se limite à la taxation des mâts et pylônes de mobilophonie.

En regard de la hiérarchie des normes, la circulaire de la Région Wallonne ne peut contredire la Constitution et à fortiori limiter indirectement l'autonomie fiscale provinciale.

Depuis 2008, l'administration provinciale a constitué un dossier administratif complet reprenant bilans, études scientifiques, impact sur la santé, jurisprudence et doctrine. Ces documents sont en permanence accessibles à tous les conseillers provinciaux via le portail du Conseil.

Cette taxe qui est proposée à l'adoption du Conseil est indispensable pour répondre aux besoins de la population luxembourgeoise et aux missions de service public menée par la Province.

Le Conseil provincial doit également veiller à répartir équitablement les contributions financières en tenant compte des capacités contributives de l'ensemble des contribuables potentiels. A cet égard les chiffres d'affaires réalisés, dans leur ensemble, par les exploitants de pylônes affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication rendent économiquement possible la perception d'une taxe particulière, si l'on considère en outre l'ensemble des impositions provinciales et la répartition de la charge fiscale provinciale.

Nous vous proposons dès lors d'adopter le présent règlement pour **les années 2019 à 2024**.

Arlon, le 16 novembre 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Nombre de conseillers présents : 33

Votes positifs : 33

Votes négatifs : 0

Abstentions : 0

Vu les articles 10, 170, §3, et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens des budgets provinciaux; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer les budgets et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la province les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la province ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif sur le territoire de la province ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la province n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la province ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la province entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège provincial ;

Considérant qu'en vue de procurer à la province les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier durant les exercices 2019 à 2024, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 Euros par pylône ou par mât pour ces exercices ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;
Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province du Luxembourg, pour les exercices **2019 à 2024**, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la province de Luxembourg.

Article 2 : La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration provinciale, Service des taxes, Square Albert 1er, n°1 à 6700 ARLON.

Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 7 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

(s) Jean-Marie MEYER.

« Le présent règlement a fait l'objet d'un arrêté de non approbation de la Région wallonne en date du 19/12/2018. Par arrêté ministériel du 05/04/2019 la RW a retiré son arrêté de non approbation du 19/12/2018. Cet arrêté ministériel a été publié au Moniteur Belge du 13/08/2019. »